

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE
COMMUNE DE DURBAN CORBIERES

ARRETÉ N° 120-2025

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'EGALITE**

Dans l'agglomération

Le Maire de la Commune de DURBAN – CORBIERES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 L 2212-1 et 2 et 5, et L 2213-1 et suivants, relatif au pouvoir de police du Maire.

VU le code de la sécurité intérieure L 511-1,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2., L 131-3, L131-4,

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R417-6, R 417-10, R417-11, R417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4ème partie : Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

CONSIDERANT l'étroitesse, le double sens de circulation de la rue de l'Égalité à DURBAN-CORBIERES.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions afin de faciliter l'arrivée des secours, personnels soignant et services publics en cas de nécessité

CONSIDERANT que la libre circulation sur la voie publique doit être préservée

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n°75-2024 du 11 juin 2024 concernant le stationnement rue de l'Égalité est abrogé et remplacé par l'arrêté n°120-2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement déclaré gênant ou dangereux des véhicules de toutes natures est interdit des deux côtés de la Rue de l'Égalité entre l'Avenue de Narbonne et la Rue de Solo de Gardo à DURBAN-CORBIERES.

ARTICLE 3 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant ou dangereux conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrières, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4ième partie article 55 sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, renouvelée sous le contrôle de la commune DURBAN-CORBIERES détentrice des pouvoirs de police sur la voie concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale par panneaux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

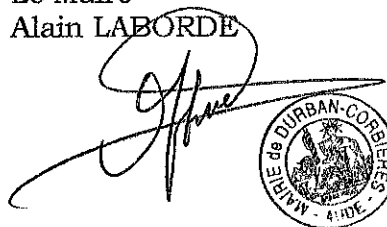
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DURBAN-CORBIERES

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Groupement de Brigade de Gendarmerie et Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DURBAN-CORBIERES (AUDE),

Le Maire
Alain LABORDE

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Laborde, the Mayor.

Publié le 21 OCT. 2025